

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2015/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 mars 2015

DCM N° 15-03-26-8

**Objet : Participations financières aux actions éducatives pendant le temps scolaire/
Ecolier au Spectacle.**

Rapporteur: Mme BORI

La Municipalité poursuit son engagement auprès de l'ensemble des acteurs éducatifs et culturels (écoles, associations) proposant aux enfants des écoles messines des actions artistiques, culturelles et de citoyenneté de qualité en vue de leur épanouissement personnel.

Dans cette perspective, la Ville de Metz propose de poursuivre son soutien financier au projet : « Ecolier au spectacle » en direction principalement des maternelles pour 2015.

Dans ce cadre, la Ligue de l'Enseignement de la Moselle et l'Union Départementale des MJC de Moselle ont sollicité la Ville afin d'obtenir une subvention qui va permettre à environ 1 500 enfants messins - principalement des élèves de grande section de maternelle des écoles publiques de Metz - de découvrir une offre artistique de qualité durant le temps scolaire.

Des pistes de travail d'accompagnement de l'enfant, de sensibilisation, seront communiquées aux enseignants partenaires en complément de la représentation. Les principaux objectifs *d'Ecolier au Spectacle* restent inchangés : apprendre aux jeunes écoliers à affiner leur esprit critique, à aiguiser leur perception, les conduire à devenir des spectateurs avertis et donc à s'épanouir.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande des associations en versant une subvention de 15 000 € à l'Union Départementale des MJC de Moselle et de 25 000 € à la Ligue de l'Enseignement de la Moselle.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les demandes concernant les projets présentés par les acteurs éducatifs,

VU la volonté de la Ville de soutenir les associations qui proposent aux élèves messins des projets favorisant l'accès à la culture et d'une manière plus générale l'épanouissement de l'enfant,

VU la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 mai 2013 et du Bulletin Officiel n°19 du 9 mai 2013 relatifs au développement de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC),

VU la loi n°595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, publiée au Journal Officiel du 9 juillet 2013,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Metz à faire de l'éducation une de ses priorités,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention de 40 000 € au titre de l'année scolaire 2014-2015 pour le projet « Ecolier au spectacle » à destination des élèves messins répartie comme suit : 25 000 € à la Ligue de l'Enseignement de la Moselle et 15 000 € à l'Union Départementale des MJC de Moselle,
- **D'ACCEPTER** les modalités d'organisation et les conditions financières liées à ce projet *Ecolier au spectacle* définies dans la convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels se rapportant à cette opération.

Les crédits sont inscrits sur l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Danielle BORI

Service à l'origine de la DCM : Action Educative
Commissions : Commission Enfance et Education
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LA VILLE DE METZ
ET
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MOSELLE - FOL 57

Diffusion de spectacles jeune public
« ECOLIER AU SPECTACLE »

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Madame Danielle BORI, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par l'arrêté du 22 avril 2014 et la délibération du 18 décembre 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville »

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Ligue de l'Enseignement de la Moselle, représentée par son Président, Monsieur Pierre JULLIEN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association organise depuis 1980, une programmation de spectacles jeunes publics afin de faciliter l'accès à tous, au spectacle vivant. En 2006, la Ligue de l'Enseignement a mis en place un nouveau projet intitulé, « l'Ecole du Spectateur » avec comme objectif d'apprendre à l'enfant à regarder un spectacle avec un esprit critique.

L'association a sollicité la Ville de Metz pour étendre ce dispositif aux écoles messines.

La Ville de Metz souhaitant favoriser l'accès à l'offre artistique pour les élèves scolarisés dans les écoles messines, a décidé d'adhérer à ce projet.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à La Ligue de l'Enseignement de la Moselle pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par La Ligue de l'Enseignement de la Moselle auront pour objectif de permettre principalement aux enfants d'écoles maternelles d'assister à des spectacles de qualité et de développer ainsi leur esprit critique, d'aiguiser leur perception afin de devenir des spectateurs avertis.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Ligue de L'Enseignement de la Moselle se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

- Mettre en place une programmation de spectacles à destination principalement des enfants des classes de grande section de maternelle des écoles de la Ville de Metz des quartiers de la Patrotte-Metz Nord, Bellecroix, Plantières-Queueu, Nouvelle Ville, Sablon, Magny, Vallières-Les Bordes et la Grange-aux-Bois.
- Permettre aux enfants d'avoir accès gratuitement à des spectacles professionnels.
- Proposer des spectacles exigeants à valeur artistique reconnue, qui respectent le public précité, ainsi que leur intégrité tout en leur permettant de s'interroger sur le monde.

- Offrir pour ces spectacles des conditions d'accueil les plus confortables et professionnelles possibles notamment en respectant les jauge indiquées par les compagnies

Pour répondre à ces missions La Ligue de l'Enseignement de la Moselle s'engage tout particulièrement à assurer :

- La programmation et la diffusion des spectacles en suivant de manière très stricte les objectifs précités
 - ✓ Visionnement et sélection des spectacles adaptés à l'âge du public.
 - ✓ Choix judicieux du lieu du spectacle et du placement pour les enfants porteur d'un handicap.
 - ✓ Accueil des compagnies (prise en charge de l'hébergement des compagnies et des repas).
 - ✓ Assurance responsabilité civile des personnes
 - ✓ Mention dans tous les documents d'information du partenariat avec la Ville de Metz et y apposer le logo.
- La gestion du spectacle
 - ✓ Installation de la salle pour proposer aux enfants des conditions d'accueil favorable.
 - ✓ Accueil et placement des enfants dans la salle
 - ✓ Respect de la jauge afin de respecter des conditions optimum pour les spectateurs
 - ✓ Présence d'un représentant de la Ligue de l'enseignement pendant toute la durée de la représentation
 - ✓ Animation du temps d'échange à la fin des spectacles entre les enfants et les comédiens, danseurs....
- Le suivi et la gestion du réseau
 - ✓ Frais d'organisation et de contacts (téléphone, courrier, etc...)
 - ✓ Paiement des cachets et des taxes des spectacles.
 - ✓ Impression des dossiers aux enseignants.
- L'information aux enseignants avant la représentation
 - ✓ Transmettre aux enseignants 15 jours avant date un dossier pédagogique avec une affiche du spectacle.
 - ✓ Etablir un lien avec l'enseignant avant le spectacle : réunion, rencontre dans l'école.

Pour sa part, la Ville s'engage, si l'association en fait la demande, à:

- Mettre à disposition des locaux adaptés (à l'exclusion de matériel de sonorisation et d'éclairage) à l'accueil des publics, et à l'accueil des spectacles, conformes aux normes de sécurité en vigueur.
- Mettre à disposition la salle pour la durée du montage, des spectacles et du démontage, selon les plans de montages, représentations. La salle sera chauffée et équipée de l'installation électrique nécessaire. Si une occultation de la salle est nécessaire elle sera réalisée par la Ligue de l'Enseignement.

La mise à disposition des locaux de la Ville de Metz sera proposée à l'association **à titre gratuit**, sur la base des dispositions de l'article L.2125-1 dernier aliéna, du Code général de la propriété des personnes publiques précisant que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

La Ville assurera uniquement les locaux mis à disposition, l'assurance du matériel restant à la charge de l'Association.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement d'un montant de 25 000€ sont attribués par la Ville à La ligue de l'Enseignement de la Moselle pour contribuer à couvrir le coût du projet « écolier au spectacle ». Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par La Ligue de l'Enseignement de La Moselle en accompagnement de sa demande de subvention.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La ligue de L'enseignement transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La Ligue de l'Enseignement de la Moselle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 4 juillet 2014, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de La Ligue de L'Enseignement de la Moselle, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Pour la Ville de Metz
L'adjointe déléguée

Pour la Ligue de L'Enseignement
de la Moselle
Le Président

Madame Danielle BORI

Monsieur Pierre JULLIEN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LA VILLE DE METZ
ET
L'UNION DEPARTEMENTALE DES MJC DE MOSELLE

Diffusion de spectacles jeune public
« ECOLIER AU SPECTACLE »

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Madame Danielle BORI, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par l'arrêté du 22 avril 2014 et la délibération du 18 décembre 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville »

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée Union Départementale des MJC de Moselle, représentée par son Président, Monsieur Armand MULLER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association organise depuis 2 000, une programmation de spectacles jeunes publics afin de faciliter l'accès à tous, au spectacle vivant avec comme objectif d'apprendre à l'enfant à regarder un spectacle avec un esprit critique.

L'association a sollicité la Ville de Metz pour étendre ce dispositif aux écoles messines.

La Ville de Metz souhaitant favoriser l'accès à l'offre artistique pour les élèves scolarisés dans les écoles messines, a décidé d'adhérer à ce projet.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Union Départementale des MJC de Moselle pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Union Départementale des MJC de Moselle auront pour objectif de permettre aux enfants d'écoles maternelles d'assister à des spectacles de qualité et de développer ainsi leur esprit critique, d'aiguiser leur perception afin de devenir des spectateurs avertis.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Union Départementale des MJC de Moselle se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous:

- Mettre en place une programmation de spectacles à destination principalement des enfants de grande section de maternelle des écoles de la Ville de Metz des quartiers de Devant-les-Ponts, des Iles, de l'Ancienne Ville, de Metz-Centre, et de Borny,
- Permettre aux enfants d'avoir accès gratuitement à des spectacles professionnels.
- Proposer des spectacles exigeants à valeur artistique reconnue, qui respectent le public précité, ainsi que leur intégrité tout en leur permettant de s'interroger sur le monde.
- Offrir pour ces spectacles des conditions d'accueil les plus confortables et professionnelles possibles notamment en respectant les jauge indiquées par les compagnies.

Pour répondre à ces missions l'Union Départementale des MJC de Moselle s'engage tout particulièrement à assurer :

- La programmation et la diffusion des spectacles en suivant de manière très stricte les objectifs précités
 - ✓ Visionnement et sélection des spectacles adaptés à l'âge du public
 - ✓ Choix judicieux du lieu du spectacle et du placement pour les enfants porteur d'un handicap
 - ✓ Accueil des compagnies (prise en charge de l'hébergement des compagnies et des repas)
 - ✓ Assurance responsabilité civile des personnes
 - ✓ Mention dans tous les documents d'information du partenariat avec la Ville de Metz et y apposer le logo.
- La gestion du spectacle
 - ✓ Installation de la salle pour proposer aux enfants des conditions d'accueil favorable.
 - ✓ Accueil et placement des enfants dans la salle
 - ✓ Respect de la jauge afin de respecter des conditions optimum pour les spectateurs
 - ✓ Présence d'un représentant de l'Union Départementale des MJC de Moselle pendant toute la durée de la représentation
 - ✓ Animation du temps d'échange à la fin des spectacles entre les enfants et les comédiens....
- Le suivi et la gestion du réseau
 - ✓ Frais d'organisation et de contacts (téléphone, courrier, etc...)
 - ✓ Paiement des cachets et des taxes des spectacles.
 - ✓ Impression des dossiers aux enseignants.
- L'information aux enseignants avant la représentation
 - ✓ Transmettre aux enseignants 15 jours avant la date un dossier pédagogique avec affiche du spectacle.
 - ✓ Etablir un lien avec l'enseignant avant le spectacle : réunion, rencontre dans l'école.

Pour sa part, la Ville s'engage, si l'association en fait la demande, à:

- Mettre à disposition des locaux adaptés (à l'exclusion de matériel de sonorisation et d'éclairage) à l'accueil des publics, et à l'accueil des spectacles, conformes aux normes de sécurité en vigueur.
- Mettre à disposition la salle pour la durée du montage, des spectacles et du démontage, selon les plans de montages, représentations. La salle sera chauffée et équipée de l'installation électrique nécessaire. Si une occultation de la salle est nécessaire elle sera réalisée par l'Union Départementale des MJC de Moselle.

La mise à disposition des locaux de la Ville de Metz sera proposée à l'association **à titre gratuit**, sur la base des dispositions de l'article L.2125-1 dernier aliéna, du Code général de la propriété des personnes publiques précisant que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

La Ville assurera uniquement les locaux mis à disposition, l'assurance du matériel restant à la charge de l'Association.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement d'un montant de 15 000€ sont attribués par la Ville à l'Union Départementale des MJC de Moselle pour contribuer à couvrir le coût du projet « Ecolier au spectacle ». Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par l'Union Départementale des MJC de Moselle en accompagnement de sa demande de subvention.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Union Départementale des MJC de Moselle transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Union Départementale des MJC de Moselle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 4 juillet 2015 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Union Départementale des MJC de Moselle la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Pour la Ville de Metz
L'adjointe au Maire

Madame Danielle BORI

Pour l'Union Départementale des
MJC de Moselle
Le Président

Monsieur Armand MULLER